

**LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME
ET DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE ET LA
CORRUPTION**



GUIDE PRATIQUE # 6

**SANCTIONS
FINANCIERES
CIBLEES**

ABREVIATIONS

AMSF	Autorité monégasque de Sécurité Financière
DBT	Direction du Budget et du Trésor
EPNFD	Entreprises et Professions non financières désignées
IF	Institutions Financières
SFC	Sanctions Financières ciblées
ONU	Organisation des Nations-Unies
UE	Union européenne



Ce Guide Pratique thématique est proposé par l'AMSF et la Direction du Budget et du Trésor (DBT) afin d'apporter un accompagnement opérationnel et concret à l'ensemble des institutions financières (ci-après « IF ») et entreprises et professions non-financières désignées (ci-après « EPNFD »), assujetties à la loi n°1.362 modifiée, dans la mise en œuvre de leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption (LCB/FT-P-C).

L'article 42 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, ainsi que l'Ordonnance Souveraine n° 8.664, modifiée, relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application des sanctions économiques internationales définissent les obligations à la charge des assujettis en matière de sanctions financières ciblées (ci-après « SFC »). L'objectif de ce guide pratique est d'aider les IF, EPNFD, ainsi que le grand public, à comprendre les enjeux et les procédures à mettre en place pour respecter les bonnes pratiques en matière de SFC en Principauté de Monaco.



La portée de ce Guide Pratique est uniquement informative. Seuls font foi les textes législatifs et réglementaires encadrant le dispositif LCB/FT-P-C à Monaco. L'ensemble des obligations et le détail de celles-ci n'y sont donc pas traités : la seule application des mesures présentées dans ce Guide Pratique ne permet pas de garantir à l'établissement qu'il se conforme pleinement aux obligations légales en vigueur. Pour plus d'informations, il convient de se référer aux Lignes directives génériques et aux guides publiés par l'AMSF.

Le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur relève de la responsabilité de chaque assujetti.

Ce guide tient compte de la réglementation en vigueur à la date de sa publication.



SOMMAIRE

ABREVIATIONS	2
CONTEXTE	5
Qu'est-ce qu'une sanction financière ciblée (en abrégé « SFC ») ?	6
VOS RESPONSABILITES	8
1. L'évaluation globale des risques	8
2. La mise en place de procédures internes	10
3. Le contrôle interne	11
4. La formation	11
5. La connaissance du client	12
6. Le dispositif de contrôle mis en place - Filtrage des bases de données	12
7. L'obligation de procéder à une déclaration de soupçon (DS)	17
8. La conservation des données	17
CAS PARTICULIER : LE CONTOURNEMENT DES SFC	18
INDICATEURS DE RISQUE	18
CAS PRATIQUES	20
1. Cas pratique 1 : Non-respect de la réglementation sur le gel des fonds et la déclaration de soupçon	20
2. Cas pratique 2 : Contournement des sanctions par le biais de la modification des bénéficiaires effectifs d'une construction juridique	21
SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES	23
1. Sanctions administratives	23
2. Sanctions pénales	23
3. Notion de contournement des mesures de gel	23
4. Exonération de responsabilité	24



CONTEXTE

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, la Principauté de Monaco applique des sanctions financières ciblées prenant leurs sources dans différents régimes :

- ❖ En tant que **membre de l'ONU**, la Principauté de Monaco (Monaco) applique l'ensemble des mesures de gel de fonds édictées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU).
- ❖ Conformément aux **accords bancaires franco-monégasques et à l'Accord monétaire conclu avec l'Union européenne (UE)**, Monaco adopte également l'ensemble des mesures de gel de fonds prises par les autorités européennes et françaises. **Monaco met ainsi en œuvre l'ensemble des sanctions de l'ONU, de l'Union européenne et de la République française pertinentes** relatives à la répression et à la lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme, le financement de la prolifération des armes de destruction massive, les atteintes à la paix, la sécurité et la stabilité.
- ❖ Parallèlement, les autorités monégasques ont également la possibilité d'adopter des **mesures de gel autonomes**. Le Ministre d'Etat peut ainsi prendre des mesures de gel de fonds à l'encontre des personnes et entités impliquées dans des actes de terrorisme soit, de sa propre initiative soit, après avoir examiné la demande d'un autre Etat.

L'AMSF, dans l'exercice de sa fonction de supervision, peut effectuer des contrôles sur place et sur pièces pour vérifier le respect des obligations en matière de SFC. Dans l'hypothèse où il serait révélé des dysfonctionnements :

- ❖ des sanctions administratives peuvent être prononcées par le pôle sanction de l'AMSF;
- ❖ le Superviseur a le pouvoir de saisir le Procureur Général s'il acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer une méconnaissance des dispositions de l'OS n° 8.664, modifiée, et sanctionnés pénalement.

BON A SAVOIR

L'application des mesures de gel de fonds est une obligation de résultat. En d'autres termes, tous les assujettis y sont soumis de manière strictement obligatoire. Le législateur n'admet aucune tolérance quant au non-respect d'une mesure de sanction financière ciblée par les assujettis.



Qu'est-ce qu'une sanction financière ciblée (en abrégé « SFC ») ?

Le terme « *sanctions financières ciblées* » fait référence à des sanctions ayant pour but d'avoir une action stratégique ciblée sur certaines personnes, entités, groupes ou entreprises.

Il existe deux types de sanction financière : le **gel** ainsi que **l'interdiction de mise à disposition** des fonds ou autres biens.

BON A SAVOIR

Les mesures de gel constituent une restriction immédiate au droit de propriété. Pour autant, elle est temporaire et ne constitue pas une expropriation. Ordonnées par une autorité administrative, ces mesures se distinguent des saisies ou confiscations prononcées par les autorités judiciaires.

Les sanctions financières ciblées s'appliquent aux fonds et ressources économiques qui « appartiennent », sont « possédés », « détenus ou contrôlés » intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par l'entité ou la personne désignée par une personne ou par une entité désignée par décision du Ministre d'Etat.

Dès la publication d'une décision du Ministre d'Etat de gel sur le [site internet du Gouvernement Princier dédié au gel des fonds](#), les assujettis sont tenus de procéder, **sans délai et sans notification préalable**, au gel des fonds et des ressources économiques des personnes physiques ou morales visées par la mesure de gel et ce, jusqu'à la publication de la décision du Ministre d'Etat de retrait de la Liste Nationale.

S'agissant des désignations effectuées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, elles sont directement applicables à Monaco dès leur publication sur le [site du Conseil de Sécurité des Nations Unies](#). Les assujettis sont donc tenus de procéder au gel des fonds et ressources économiques dès cette publication jusqu'à la publication de la décision du Ministre d'Etat de retrait de la Liste Nationale.

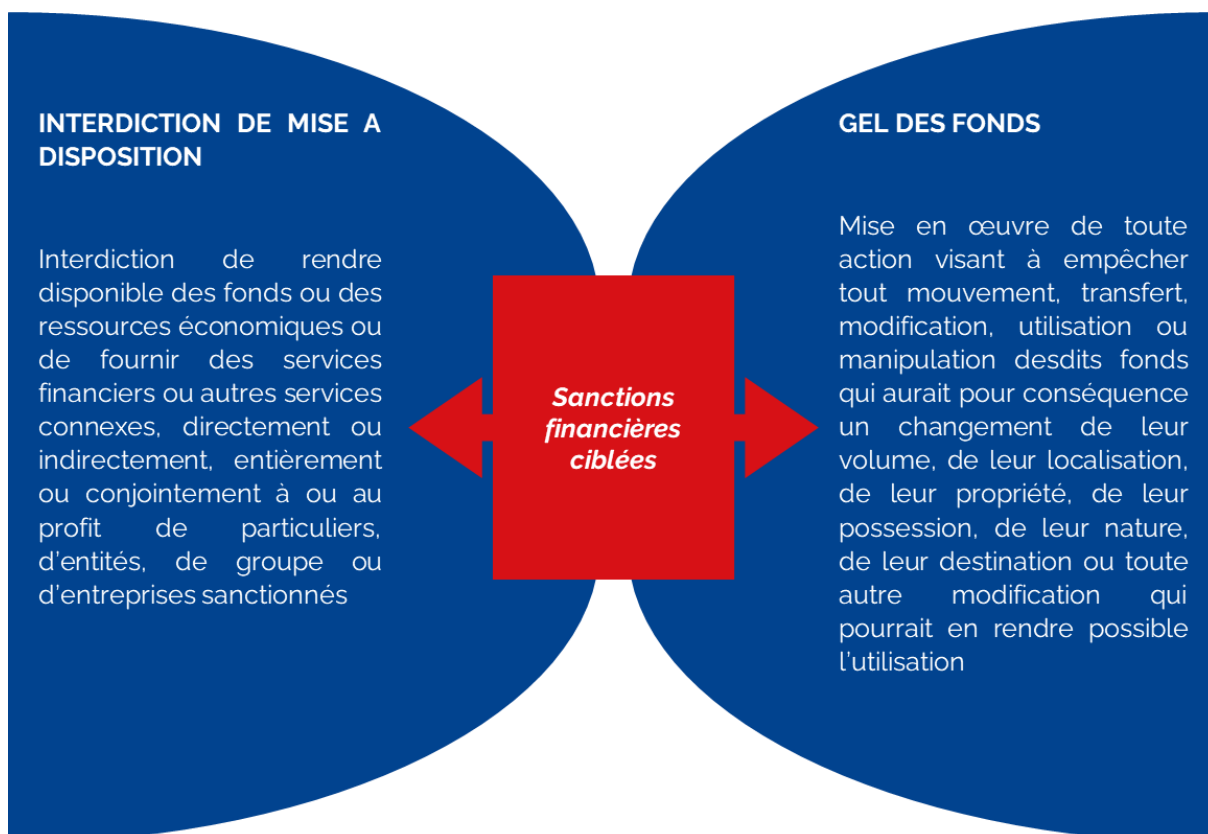
BON A SAVOIR

Il est appelé l'attention des assujettis sur le champ très large des notions de fonds ou de ressources économiques susceptibles d'être gelés (cf. Lignes directrices ont été élaborées par le Comité Consultatif en matière de gel des fonds et des ressources économiques).



BON A SAVOIR

Les mesures de gel constituent une restriction immédiate au droit de propriété. Pour autant, elle est temporaire et ne constitue pas une expropriation. Ordonnées par une autorité administrative, ces mesures se distinguent des saisies ou confiscations prononcées par les autorités judiciaires.



POINT DE VIGILANCE

Les personnes ou entités concernées par les sanctions peuvent chercher par différents moyens à échapper à ces mesures. On parle de « risque de contournement des SFC ». Ce risque peut se manifester du fait d'efforts concertés des personnes et entités désignées pour échapper aux sanctions financières ciblées (par exemple, en ayant recours à des sociétés-écrans ou sociétés fictives, coentreprises, comptes fictifs, intermédiaires, voire à des intermédiaires frauduleux/malhonnêtes dans le but de disposer des fonds, biens, ressources économiques etc... concernés par la sanction).



VOS RESPONSABILITES

Le respect de la réglementation relative aux SFC est étroitement lié à la conformité de nombreuses autres obligations LCB/FT-P, telles que définies par la loi n° 1.362, modifiée.

Le respect de la réglementation relative aux sanctions financières ciblées implique que chaque assujetti s'assure, avant de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une transaction, ainsi que tout au long de la relation d'affaires, qu'aucun de ses clients n'est concerné par une telle mesure. Pour cela, l'élaboration d'une évaluation globale des risques satisfaisante (1), l'insertion de mesures suffisamment explicites propres aux SFC dans les procédures internes (2), l'instauration d'un mécanisme de contrôle interne spécifique aux SFC (3), l'inclusion des SFC au programme de formation et de sensibilisation de l'assujetti (4), le respect de l'obligation d'identification et de connaissance de la clientèle (5) sont d'autant d'éléments dont il faut tenir compte pour être en conformité avec les obligations relatives aux SFC. L'assujetti devra également procéder à un filtrage ou une revue exhaustive de sa ou ses base(s) de données clients et opérations (6) dont les éventuels résultats positifs doivent donner lieu à une déclaration de soupçon auprès de l'AMSF (7). L'ensemble des mesures prises par l'assujetti doit être formalisé et conservé selon les délais prévus par les textes en vigueur (8).

1. L'évaluation globale des risques

Les IF et les EPNFD ont l'obligation d'identifier et de comprendre leurs risques de BC/FT-P-C, au moyen d'une évaluation globale des risques, laquelle doit être formalisée et documentée.

- Les Lignes directrices génériques ainsi que le Guide Pratique, intitulé « L'Evaluation globale des risques », détaillent la manière de l'élaborer.



L'exposition aux SFC et à leur contournement doit être prise en compte par l'Evaluation globale des risques, notamment au travers des facteurs de risque liés à la zone géographique. En effet, pour évaluer ce risque, les liens de rattachement (nationalité, résidence, principal établissement ou activité générant du patrimoine) du client, du mandataire ou du bénéficiaire effectif avec des pays soumis à des sanctions, des embargos ou des mesures similaires émises par des organisations internationales, telles que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou l'Union européenne sont à prendre en considération.



Les questions à se poser sont :

- ❖ La méthode d'évaluation globale des risques aborde-t-elle ce point ? de quelle manière ?
- ❖ Les résultats de l'évaluation globale des risques déduisent-ils un niveau de risque d'exposition aux SFC ? au contournement de celles-ci ?
- ❖ Des mesures d'atténuation de ces risques sont-elles détaillées ? sont-elles proportionnées et efficaces ?
- ❖ Quelle est le niveau de risque résiduel de cette thématique ?



POINT DE VIGILANCE

Les assujettis doivent s'assurer qu'ils disposent de ressources appropriées pour satisfaire aux obligations de mise en œuvre des SFC **sans délai**. Cette notion correspond à une période de quelques heures, voire un jour au maximum, suivant une désignation effectuée par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par le Ministre d'État.



2. La mise en place de procédures internes

Les IF et EPNFD doivent mettre en place des procédures internes **formalisées** et **opérationnelles** qui contiennent des développements dédiés aux sanctions financières ciblées. Les procédures internes doivent préciser de manière claire :

- ❖ le cadre juridique, à jour, applicable aux mesures de gel des fonds, y compris le risque de sanctions pénales ou disciplinaires en cas de non-respect des obligations ;
- ❖ la description du système de criblage mis en place (manuel, automatique, hybride), son périmètre de contrôle, la fréquence de criblage, les listes utilisées (la liste nationale monégasque, les listes des Nations Unies, etc.) et/ou les sources d'information utilisées pour le filtrage, y compris les outils/logiciels utilisés pour les identifier les informations défavorables sur les personnes et les entités) ;
- ❖ les rôles et responsabilités des employés impliqués dans le filtrage, la revue et l'actualisation des alertes, la tenue et la mise à jour des différentes bases de criblage, les autorisations nécessaires pour accéder aux alertes et les traiter, le cas échéant ;
- ❖ le processus d'analyse des alertes : il s'agit d'expliquer les modalités de traitement des « alertes » qui en résultent, y compris les mesures de contrôle interne dans ce domaine et la formalisation et la conservation des actions effectuées ;
- ❖ l'obligation de transmettre une déclaration de soupçon à l'AMSF ;
- ❖ les mesures à prendre lors de l'envoi d'une déclaration à la DBT ;
- ❖ les mesures à prendre pour geler ou restreindre l'accès aux fonds par les personnes sanctionnées ;
- ❖ la gestion du client ou de la relation d'affaires concernée, y compris l'interdiction de notification préalable de toute mesure de gel ;
- ❖ la mise en œuvre de la levée de la mesure de gel.



POINT DE VIGILANCE

Les procédures internes doivent permettre à tout lecteur (personnel de l'entité, AMSF, etc.) de comprendre quelles diligences sont effectuées, par qui, selon quelles modalités et à quelle fréquence.



3. Le contrôle interne

Les entités assujetties sont tenues de se doter d'un contrôle permanent et d'un contrôle périodique portant sur les obligations LCB/FT-P, y compris pour les sanctions financières ciblées.

Le mécanisme de contrôle interne devra :

- ❖ Inclure la thématique des sanctions financières ciblées ;
- ❖ Déterminer la méthode applicable. Par exemple, l'assujetti peut choisir d'introduire un audit ou un contrôle, à fréquence régulière, portant sur les résultats et la qualité du traitement des « alertes » générées par le système mis en place par l'entité assujettie ;
- ❖ Définir le ou les personnes responsables ;
- ❖ Instaurer le suivi des actions /recommandations à mettre en œuvre, le cas échéant.

BON A SAVOIR

L'adéquation du contrôle interne d'un assujetti sera examinée en tenant compte de sa taille, de la nature, la complexité et au volume de ses activités.

4. La formation

Les assujettis doivent également assurer des actions de formation et de sensibilisation initiales et continues en lien avec les SFC auprès des employés et de la Direction.

Partie intégrante du programme de formation, celui-ci doit s'assurer que :

- ❖ le dispositif de contrôle et les obligations en matière de SFC qui en découlent soient comprises par le personnel et la direction ;
- ❖ les notions de financement du terrorisme et de financement de la prolifération notamment soient connues et comprises.

Des typologies relatives aux sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et au financement de la prolifération sont disponibles au lien suivant :

<https://geldefonds.gouv.mc/documentation/publications-du-gouvernement-de-monaco>



5. La connaissance du client

L'assujetti doit non seulement identifier son client mais également formaliser la connaissance qu'il a de ses activités, de son profil de risque, de l'origine des fonds et de son patrimoine. L'identification des bénéficiaires effectifs est particulièrement critique.

Étant donné que les sanctions financières ciblées visent une personne et portent sur un nom, c'est-à-dire qu'elles doivent être appliquées à tous les fonds et ressources économiques de personnes et entités spécifiquement désignées, leur mise en œuvre efficace est susceptible d'être entravée lorsqu'un assujetti ne parvient pas à identifier avec précision les bénéficiaires effectifs.

Dans le cadre des mesures entreprises et des contrôles réalisés à l'égard des parties prenantes à la relation d'affaires ou au client occasionnel, une bonne connaissance du client permettra :

- ❖ D'apprécier les (éventuels) aspects SFC d'une relation d'affaires ou d'un client occasionnel ;
- ❖ D'identifier une personne visée par une mesure de gel ;
- ❖ De confirmer ou d'infirmer, avec d'avantage d'assurance, une éventuelle concordance avec un nom figurant sur la liste nationale de gel des fonds.

6. Le dispositif de contrôle mis en place – Filtrage des bases de données

Les IF et les EPNFD doivent se doter de dispositifs efficaces et adaptés de détection des opérations au profit des personnes ou entités désignées. Le filtrage des SFC n'est pas une mesure de diligence dépendant du risque attribué à un client mais doit, au contraire, être effectué indépendamment de son profil de risque.

6.1. Le type de filtrage

- ❖ Le filtrage peut être **manuel**, **automatisé** ou encore **hybride**. Le choix du système dépend largement de la capacité de l'entité assujettie à garantir un filtrage exhaustif et efficace.
- ❖ Le filtrage peut être réalisé en **interne**, au niveau du **groupe**, ou **externalisé**. En revanche, il convient de rappeler que le respect de cette obligation demeure la responsabilité de chaque assujetti.



6.2. L'objet du filtrage

Les assujettis sont tenus de vérifier leurs bases de données clients et d'assurer une surveillance des transactions. A ce titre, les assujettis doivent notamment :

- ❖ vérifier les bases nominatives de **données clients** existants, incluant les BE, les parties prenantes (gérants, actionnaires, nom de(s) structure(s) impliquée(s)...), ainsi que les personnes agissant pour le compte du client (mandataires...) ;
- ❖ assurer une **surveillance des transactions** y compris des contreparties aux transactions.

6.3. Les listes utilisées :

Que le système soit automatisé, manuel ou hybride, le filtrage doit inclure ou tenir compte de la liste nationale monégasque, dès sa publication.

Elle est disponible au lien suivant :

<https://geldefonds.gouv.mc/liste-nationale-de-gel-des-fonds?query=&displaylatestdm=false>

Consultable directement en ligne au moyen d'une fonction « recherche », la liste nationale est également exportable (<https://geldefonds.gouv.mc/liste-nationale-de-gel-des-fonds?query=&displaylatestdm=false>) ou téléchargeable (<https://geldefonds.gouv.mc/api>) pour les besoins du dispositif de l'assujetti.

Si l'entité assujettie s'est dotée d'un outil de filtrage dit commercial, il lui appartient de s'assurer auprès de son fournisseur que la liste monégasque est bien incluse, et sous quel délai.

BON A SAVOIR

Une entité qui ne vérifie ses bases de données qu'à partir de la liste française, ne remplit pas ses obligations. En effet, comme précisé précédemment, la Principauté est dotée d'un mécanisme de désignation autonome.



6.4. La fréquence de filtrage

- ❖ Les assujettis doivent effectuer **des filtrages réguliers et continus** de leurs bases de données afin de détecter toute personne désignée dans la liste nationale. Le filtrage doit porter sur le client lui-même mais également sur l'éventuelle structure impliquée, les BE et/ou mandataires, les actionnaires, les directeurs...
- ❖ Le filtrage doit notamment être **initié** dans les cas suivants :
 - Avant le processus d'entrée en relation avec un nouveau client ;
 - À la suite d'un événement déclencheur, en cas de changement dans la situation ou le profil du client ;
 - Lors de la revue d'un dossier client ;
 - Avant de traiter tout type de transaction, par tous moyens de paiement ;
 - Lorsqu'il y a des mises à jour de la Liste nationale : le filtrage doit alors intervenir immédiatement et sans délai (sous 24 heures).

Des contrôles effectués postérieurement à l'entrée en relation ou à la réalisation d'une transaction, même s'ils sont rigoureusement menés, ne permettent pas à l'entité d'assurer la mise en œuvre d'une éventuelle mesure de gel de fonds sans délai, ni de satisfaire à l'obligation de transmettre une déclaration de soupçon à l'AMSF avant l'exécution de l'opération.



POINT DE VIGILANCE

Si le système de filtrage des transactions est automatisé, et pour s'assurer qu'aucun fond ou ressource économique soit libéré au profit d'une personne visée par une mesure de gel, il doit disposer d'une fonction bloquante en cas d'alerte.

6.5. La méthode de recherche et le taux de concordance appliqué

Quelle que soit la nature du système de filtrage choisi, l'entité assujettie doit prêter attention à ne pas s'exposer à de « faux négatifs », à savoir une concordance entre un client et une personne visée par une mesure de gel non détectée. Des critères orthographiques trop restrictifs, des alias, le recours à des abréviations ou l'absence d'informations dans le paramétrage de l'outil de filtrage ou lors de contrôles manuels ne permettent pas toujours une détection efficace des opérations au profit des personnes ou entités désignées. A titre d'exemple, un nom issu d'un alphabet autre que latin peut donner lieu à des orthographes différentes lors du processus de translittération.

Lorsque les recherches sont manuelles, la méthode appliquée est d'une importance particulière. Selon les contrôles effectués, le nombre de résultats peut être plus ou moins importants, ce qui mobilise des ressources et peut entraver l'efficacité de dispositif. Ainsi, il est utile de développer des techniques pour affiner le nombre de résultats obtenus comme remplir davantage de champs d'information ou combiner le nom et le prénom par exemple.



6.6. Le traitement des résultats

Afin de s'assurer qu'elles ne traitent jamais avec une personne ou une entité désignée, les IF et EPNFD doivent prendre en compte l'ensemble des facteurs d'identification possibles, et notamment les noms, prénoms, alias, date et lieu de naissance, nationalité raison ou dénomination sociale :

- ❖ S'agissant des personnes physiques : noms, prénoms y compris les noms d'usage, le nom de jeune fille ; sexe ; date de naissance ; pays et/ou ville de naissance ; profession ; adresse ; nationalité(s) ;
- ❖ S'agissant des entités : dénomination sociale complète ; pays de constitution et d'immatriculation ; adresse du siège social ; objet social et activité exercée ; numéro d'inscription au registre du commerce ou équivalent en droit étranger...
- ❖ S'agissant des navires : nom ; autre nom ; acronyme ; pays d'enregistrement ; numéro OMI¹...

Plusieurs types de résultats sont possibles :

6.6.1. Les résultats négatifs

Les contrôles effectués ne donnent lieu à aucun résultat ou les éventuels résultats ne recèlent aucune concordance entre un client et une personne ou entité visée par une mesure de gel.



POINT DE VIGILANCE

Lorsque les recherches sont manuelles, il est important de conserver une trace datée des recherches effectuées, même si elles ont été infructueuses. Cela permet à l'entité de démontrer sa capacité à mettre en œuvre une mesure de gel sans délai. Lorsque les recherches sont automatisées, l'outil doit garder en mémoire les surveillances effectuées.

6.6.2. Les faux négatifs

Il est possible qu'une entité assujettie s'expose à des « faux négatifs », à savoir une concordance entre un client et une personne visée par une mesure de gel non détectée par le dispositif en place. Une telle défaillance peut être identifiée lors d'un contrôle périodique réalisé dans le cadre d'un plan de contrôle interne ou lors d'un audit du dispositif en place.

En tout état de cause, de telles déficiences exigent une refonte ou des modifications au dispositif / paramétrage en place.

¹ Le numéro OMI est un numéro d'identification des navires.



6.6.3. Les faux positifs

Les faux positifs sont des noms, des entités ou des transactions qui sont signalés à tort comme des alertes ou des correspondances par le dispositif de contrôle. L'homonymie est un exemple de faux positif. La similitude de noms en est un autre. Par exemple, le nom des personnes physiques issus de certaines cultures ou alphabets peut être similaire. De même, la désignation des personnes morales ou entités qui, selon le pays d'enregistrement, contiennent souvent des termes comme « global » ou « international », ce qui peut faire douter du caractère positif d'une correspondance.

Lorsqu'il apparaît que le nom et le prénom sont identiques à ceux d'une personne listée, l'entité doit vérifier sans délai si d'autres informations permettent de démontrer qu'il s'agit de personnes différentes (dates de naissance par exemple).

L'entité doit conserver une trace écrite et datée des résultats de ses démarches et analyses. En cas de doute, les assujettis agissant comme intermédiaire dans des mouvements de fonds, devront mettre les comptes sous surveillance et suspendre les mouvements. Pour les autres assujettis, reporter la fourniture d'un service ou le suspendre est une mesure temporaire à appliquer en cas de faux positif.

6.6.4. Les résultats positifs

Si l'issue d'un contrôle réalisé est positive et un cas de concordance est avérée, les entités assujetties sont tenues de procéder sans délai, et sans notification préalable au gel des fonds et des ressources économiques « *appartenant, possédés, détenus ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, désignés par décision du Ministre d'Etat* » (art. 3 OS 8.664).

Exemple de gel : une IF suspend l'accès d'un client à son ou ses compte(s) bancaire(s) et refuse qu'une transaction ne soit exécutée sur son compte. Une EPNFD refuse le transfert de propriété d'un bien immobilier en faveur d'une personne désignée (bénéficiaire effectif, mandataire...).

Exemple d'interdiction de mise à disposition : Une IF décide de ne pas offrir de services bancaires à une personne désignée. Une EPNFD décline son offre d'acheter des biens auprès d'une personne désignée en échange de devises fiduciaires (par exemple, un négociant en or achetant des bijoux en échange d'espèces).



POINT DE VIGILANCE

Il est interdit au personnel d'informer directement ou indirectement, le client ou une tierce partie qu'une mesure de gel ou toute autre mesure liée à des SFC va être mise en œuvre.

BON A SAVOIR

Dans tous les cas, l'analyse entreprise par l'assujetti pour retenir ou écarter un résultat doit être formalisée, datée, suffisamment approfondie et explicite pour éviter à l'assujetti tout non-respect de son obligation de geler.



7. L'obligation de procéder à une déclaration de soupçon (DS)

En plus de l'obligation d'informer la DBT de la mise en œuvre d'une mesure de gel, l'entité assujettie devra effectuer une déclaration de soupçon à la CRF de l'AMSF.

En application de l'article 42 de la loi n°1.362, les assujettis sont en effet tenus de déclarer à l'AMSF, les opérations et faits concernant des personnes physiques ou morales visés par des mesures de gel des fonds et des ressources économiques.

Il est rappelé que l'obligation déclarative s'applique au client mais également au prospect. En outre, plus particulièrement dans un contexte de sanctions financières ciblées, la déclaration de soupçon doit impérativement intervenir avant l'exécution de la transaction. Enfin, le doute (exemple d'un cas de faux positif non élucidé de manière définitive ou d'un lien avec une personne listée) peut justifier la transmission d'une déclaration de soupçon.

Une mesure de gel devant intervenir sans délai, tout comme l'information de la DBT doit être prompte, les entités assujetties devraient informer la CRF de l'AMSF dans les plus brefs délais également.



8. La conservation des données

Le choix des modalités de conservation des informations, des contrôles et des analyses qui s'imposent en matière de sanctions financières ciblées appartient à chaque entité assujettie. Dès lors que l'accès aux données permet de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information de la CRF de l'AMSF, la conservation peut s'effectuer sous format papier ou électronique.

La conservation des éléments devrait donner lieu à la tenue de statistiques par l'assujetti (nombre d'alertes, de faux négatifs/faux positifs/positifs, en répartissant entre le régime de sanction applicable, le nombre d'analyses réalisées, de déclarations de soupçon,...). De telles données sont en mesure de renseigner utilement l'évaluation globale des risques de l'entité assujettie mais également de compléter plus aisément le questionnaire annuel émis par l'AMSF.



POINT DE VIGILANCE

Afin de démontrer la conformité aux obligations liées aux SFC, la datation des documents justifiant les contrôles et les analyses doivent faire l'objet d'une attention particulière.



CAS PARTICULIER : LE CONTOURNEMENT DES SFC

INDICATEURS DE RISQUE

Le contournement est la pratique par laquelle des personnes physiques ou morales, soumises à des sanctions, des restrictions ou des interdictions, cherchent à s'y soustraire.

Toute ouverture de compte, relation commerciale nouvelle ou préexistante qui pourrait être utilisée pour **contourner** les règles de sanctions est strictement interdite. Le professionnel doit être attentif aux comportements ou situations suivantes, qui sont susceptibles d'être des indicateurs de risque :

- ❖ modification des messages de paiement des transactions dans le but de contourner les sanctions ;
- ❖ (re)structuration d'une opération afin de ne pas permettre de détecter l'application de sanctions ;
- ❖ dissimulation de l'origine des fonds ou du lien étroit avec un pays interdit ou sous sanctions ;
- ❖ modifications des BE afin de contourner les sanctions (recours à des membres de la famille ou à des associés proches non sanctionnés par exemple) ;
- ❖ utilisation de prête-noms ou d'intermédiaires : les individus ou entités sanctionnés utilisent des tiers (amis, membres de la famille, entreprises écrans) pour effectuer des transactions ou posséder des actifs en leur nom ;
- ❖ le recours à des méthodes non conventionnelles de paiement, tel que les actifs virtuels ;
- ❖ le recours à des sociétés écrans, des sociétés coquilles vides ou des structures complexes ;
- ❖ des changements fréquents d'itinéraires ou de destinations maritimes, en particulier vers des pays sous sanctions ou des juridictions à haut risque ;
- ❖ prix incohérents ou écart commercial entre les prix déclarés, les valeurs facturées ou les volumes d'échanges ;
- ❖ activités commerciales inhabituelles, inexistantes ou peu visibles ou crédibles (absence de sites Web, des bureaux physiques ou des relations clients légitimes, associé à des transactions financières importantes, ...) ;
- ❖ le commerce de troc ou accords bilatéraux : les parties sous sanctions échangent des biens ou services directement sans passer par des transactions financières traçables ;



- ❖ multiplication des banques ou intermédiaires tiers : les personnes visées par des mesures de gel transitent par des banques ou des institutions financières qui ne respectent pas ou peu les régimes de sanctions ;
- ❖ la falsification ou dissimulation des informations d'expédition et d'origine : les exportateurs ou importateurs sous sanctions falsifient des documents pour masquer l'origine ou la destination des marchandises ;
- ❖ achat d'actifs physiques anonymes : les individus sous sanctions achètent des actifs comme des œuvres d'art, des métaux précieux, ou des bijoux pour stocker de la valeur sans que les fonds soient traçables.



CAS PRATIQUES

1. Cas pratique 1 : Non-respect de la réglementation sur le gel des fonds et la déclaration de soupçon

1.1. Contexte

L'épouse d'un homme faisant l'objet d'une mesure de gel de fonds à Monaco, depuis 2022, est titulaire unique d'un compte inscrit dans les livres d'une institution financière monégasque. La cliente ne dispose d'aucune activité professionnelle et son compte bancaire, qui mouvemente régulièrement, est approvisionné exclusivement par son époux.

1.2. Questions à se poser

- ❖ Déterminer précisément l'origine des fonds déposés dans le compte bancaire : la connaissance du lien financier entre l'épouse et son mari sanctionné est connu de l'assujetti, ce qui doit entraîner l'application des mesures sur le compte ;
- ❖ Déterminer la destination et l'usage qui sont faits des fonds : une analyse de la ou des personnes qui contrôlent directement ou indirectement ces fonds et ressources économiques et qui en bénéficie s'impose.

1.3. Analyse

Il est fréquent que les fonds ou ressources économiques soient déplacés vers des proches ou des tiers, notamment des membres de la famille, qui ne sont pas directement ciblés par les mesures de gel, pour tenter d'échapper à ses conséquences et par conséquent les priver de leur efficacité.

Par conséquent, dans le cas d'espèce, il appartient à l'entité assujettie de déterminer si des opérations ou des faits impliquent une personne physique visée par une mesure de gel des fonds et des ressources économiques et de nature à justifier une déclaration de soupçon auprès de la CRF de l'AMSF.

1.4. Conclusion

Ce cas met en lumière une défaillance des obligations de déclaration en cas de liens financiers avec des personnes sanctionnées. Les assujettis doivent prendre des mesures strictes pour se conformer pleinement à leur obligation de résultat en la matière en vérifiant les liens entre les clients et les individus ou entités sous sanctions.



2. Cas pratique 2 : Contournement des sanctions par le biais de la modification des bénéficiaires effectifs d'une construction juridique

2.1. Contexte

Un oligarque russe a entrepris un changement stratégique des bénéficiaires de trusts constitués par ses soins peu après le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022. Cette modification a eu pour but de désigner ses enfants comme bénéficiaires des trusts, dont les biens détenus sont estimés à plus de 7 milliards de dollars. Ce changement a pour conséquence d'exclure ces fonds des mesures de gel des avoirs prises à l'encontre de l'oligarque russe en mars 2022.

2.2. Questions à se poser

- ❖ Déterminer les raisons de la modification des bénéficiaires effectifs des trusts : le constituant a ajusté les termes des trusts de manière à ce que ses enfants soient désormais les bénéficiaires des actifs au lieu de lui-même ;
- ❖ Déterminer avec précision la date à laquelle la modification est intervenue : la connaissance des dates respectives de la modification des bénéficiaires des trusts et de la décision de geler les fonds est critique pour définir les mesures à prendre par l'assujetti ;
- ❖ Déterminer qui a l'usage des fonds et ressources économiques : suite à la modification des modalités des trusts, les enfants de la personne visée par une mesure de gel sont désormais les bénéficiaires de plusieurs milliards de dollars d'actifs. Il convient de caractériser qui contrôle directement ou indirectement ces fonds et ressources économiques et qui en bénéficie.



2.3. Analyse

Les trusts sont des instruments juridiques qui permettent de transférer la propriété d'un bien aux bénéficiaires du choix du constituant. Dans le cas d'espèce, l'assujetti doit déterminer si les changements opérés ont pour objectif de tenter d'éviter les sanctions financières ciblées prononcées tout en maintenant un contrôle indirect sur les biens détenus par les trusts.

En conséquence, si le contournement d'une SFC est avéré, l'assujetti ne peut mettre indirectement, intégralement ou conjointement, de quelque manière que ce soit, des fonds ou des ressources économiques à la disposition d'une personne désignée, ni de fournir ou continuer à lui fournir des services. La mise en œuvre d'une mesure de gel par l'assujetti s'impose, laquelle devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction du Budget et du Trésor (DBT) ainsi que la transmission d'une déclaration de soupçon à la CRF de l'AMSF.

Dans le cas particulier des mesures restrictives adoptées par l'Union européenne eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, les informations concernant les fonds et ressources économiques qui ont fait l'objet d'un mouvement, d'un transfert, d'une modification, d'une utilisation, d'une manipulation ou d'un accès, au cours des deux semaines précédant ladite désignation doivent également être communiquées à la DBT.

2.4. Conclusion

Ce cas illustre l'utilisation de structures juridiques pour contourner les sanctions financières internationales. Les assujettis doivent être vigilants et mettre en place des mesures pour détecter de telles manœuvres afin de garantir l'efficacité des SFC prononcées.



SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Le non-respect d'une mesure de gel prise dans le cadre des dispositifs susmentionnés peut faire l'objet de sanctions administrative et/ou de condamnations pénales :

1. Sanctions administratives

Le contrôle de l'application et de la mise en œuvre des mesures de gel prises est exercé, selon le cas, par l'AMSF (pour les IF et les EPNFD à l'exception des Avocats).

En cas de manquement par les assujettis², l'AMSF peut prononcer à leur encontre une ou plusieurs des sanctions énumérées à l'article 65-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, telles qu'un avertissement, un blâme, une injonction, une sanction pécuniaire, la suspension temporaire ou la révocation d'un permis de travail...

2. Sanctions pénales

Toute méconnaissance par les assujettis, des obligations en matière de SFC prescrites par l'OS 8.664 est punie dans les conditions prévues par les articles 219-1 à 219-4 du Code pénal monégasque (amende pénale entre 36.000 € et 900.000 € et/ou peine d'emprisonnement de 5 ans à 10 ans).

Par ailleurs, conformément aux dispositions du point III de l'article 71-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les assujettis qui ne procéderaient pas à la déclaration de soupçon visée à l'article 42, encourrent une amende pécuniaire du double de l'amende prévue au point 4 de l'Article 26 du Code pénal, soit comprise entre 36.000 € et 180.000 €.

3. Notion de contournement des mesures de gel

En application de l'article 4 de l'OS 8.664, il est interdit de réaliser ou participer, sciemment, et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou effet de contourner, directement ou indirectement, une mesure de gel.

² Un régime spécifique s'applique à l'égard des experts-comptables, les huissiers et les notaires.



4. Exonération de responsabilité

Le gel des fonds et des ressources économiques ou le refus d'en autoriser la mise à disposition, opéré de bonne foi au motif qu'une telle action serait conforme aux dispositions de l'OS 8.664, n'entraîne aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, pour la personne morale ou physique ou l'entité qui y procède, sa direction ou ses employés, à moins qu'il soit établi qu'il y a eu négligence.

BON A SAVOIR

Abonnement à la newsletter Gel des Fonds

Afin d'informer les IF et les EPNFD de chaque désignation, modification ou radiation de personnes, d'entités ou d'organismes, la DBT a mis en place, à destination du public, un service d'abonnement gratuit à une Newsletter adressée par courriel.

Les IF et aux EPNFD peuvent ainsi s'abonner à la Newsletter « Gel des Fonds », via l'adresse suivante : <https://geldefonds.gouv.mc/newsletter>.

Des sites internet à consulter :

- ❖ Afin de faciliter l'information du public, en particulier des assujettis, l'OS 8.664 a institué une **Liste Nationale des personnes physiques ou morales, entités ou organismes faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds à Monaco**. Cette liste consolidée, tenue et mise à jour par la Direction du Budget et du Trésor, est publiée sur le site internet du Gouvernement Princier dédié aux mesures de gel des fonds et des ressources économiques (<https://geldefonds.gouv.mc/liste-nationale-de-gel-des-fonds>).

Cette Liste Nationale inclut les listes de sanctions adoptées par l'ONU, l'UE et la République Française.

- ❖ Le site de l'ONU : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>
- ❖ La page des communiqués de presse du site de l'ONU qui documente les modifications apportées aux différents régimes de sanctions et publie la liste des nouvelles désignations : <https://press.un.org/fr/content/security-council/press-release>





D'autres ressources disponibles :

- ❖ « Sanctions financières ciblées à l'intention des institutions financières, des entreprises et professions non financières désignées et du public », document établi par le Comité consultatif en matière de gel de fonds et de ressources économiques (<https://geldefonds.gouv.mc/documentation/publications-du-gouvernement-de-monaco>)
- ❖ Les typologies relatives au financement du terrorisme et de la prolifération (<https://geldefonds.gouv.mc/documentation/publications-du-gouvernement-de-monaco>)
- ❖ Les lignes directrices génériques, émises par l'AMSF (<https://amsf.mc/accompagnement/lignes-directrices-guides-et-guides-pratiques>)
- ❖ Les lignes directrices relatives aux déclarations de soupçon, émises par l'AMSF (<https://amsf.mc/accompagnement/lignes-directrices-guides-et-guides-pratiques>)
- ❖ Dates des webinaires ayant évoqué les SFC :
 - IF : du 4/04/2023, 2/05/2023, 13/06/2023, 19/03/2024
(<https://amsf.mc/accompagnement/formations/webinaires-aml-tuesday-s>)
 - EPNFD : 11/04/2023, 9/05/2023, 20/06/2023, 26/03/2024
(<https://amsf.mc/accompagnement/formations/webinaires-aml-tuesday-s>)
 - Formation en présentiel : 9/07/2024.

Contacts :

Pour tous renseignements, veuillez envoyer un courriel à :

- ❖ La Direction du Budget et du Trésor.
E-mail: dbt.geldefonds@gouv.mc
Site internet : <https://geldefonds.gouv.mc/>
- ❖ L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière
E-mail : contact@amsf.mc
Site internet: <https://amsf.mc>





13 rue Emile de Loth
98000 Monaco

Téléphone. : (+377) 98.98.42.22

Fax : (+377) 98.98.42.24

Site internet : www.amsf.mc

E-mail : contact@amsf.mc

Les locaux du Service exerçant la fonction de supervision sont situés à l'adresse suivante :

Bâtiment-pont Stade Louis II
Avenue Prince Albert II
98000 Monaco

A noter que l'adresse officielle pour envoyer du courrier à la Supervision demeure au 13 rue Emile de Loth.



Direction du Budget et du Trésor

12, Quai Antoine 1^{er}
BP 512
MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : (+377) 98 98 87 73

Fax : (+ 377) 98 98 84 26

